

Commune de Saint Sorlin en Valloire

**APPROBATION
de
LA MODIFICATION N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Réf : Informations transmises par la commune

Nature et date de l'acte : Délibération d'approbation du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2022

Date de transmission au Préfet :

Transmission de la délibération par @cte le 15 décembre 2022

Transmission de l'annexe (PLU) à la Préfecture le 22 décembre 2022

Mesures de publicité :

- Affichage en mairie : à compter du 15 décembre 2022
- Insertion dans la presse : 23 décembre 2022 (Dauphiné Libéré)

Date à laquelle la délibération devient exécutoire	23/12/22
--	----------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – D01-12-22

Présents : 16 Votants : 18 Pour : 18

L'an deux mille vingt-deux le 14 décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal de la Commune de SAINT-SORLIN EN VALLOIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Guillaume LUYTON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Date de convocation du conseil municipal : 7 décembre 2022

Présents : Mmes, MM. – Christel AVIGNON-BELKHIR – Richard BLETON – Damien BRUNET - Yves CHAREYRE – Nadine CHOCRAUX – Philippe COLORICCHIO - Laurence DELBECQ – Dominique ESCURE - Amandine JAMY – Odile LABROY - Vincent LACAZE - Ludovic LACROIX – Delphine LIATARD - Guillaume LUYTON – Laure RENAUD - Juan VASCHALDE

Procurations : Mme Agnès BELLAGAMBA à M. Dominique ESCURE - M. Georges VELUIRE à Mme Odile LABROY

Absente excusée : Mme Cécile RIVIER

Secrétaire de séance : Mme Christel AVIGNON-BELKHIR

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : M. Ludovic LACROIX

Il est exposé ce qui suit :

Monsieur Ludovic LACROIX rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 16 juin 2016 et qu'il a fait l'objet depuis de trois modifications simplifiées

La procédure de la modification n°1, prescrite par la délibération de prescription du 13 avril 2022, poursuit les objectifs suivants :

- La présente modification du PLU a pour principal objet d'ouvrir à l'urbanisation à la zone 2AU du Bellangeon. Le développement des zones d'urbanisation était bloqué du fait de la saturation de la station d'épuration. Les travaux ont été réalisés avec la création d'une nouvelle STEP.
La mise aux normes de l'assainissement collectif sur le bourg conduit à adapter le règlement graphique et écrit pour supprimer la condition d'ouverture à l'urbanisation.
Seule la zone du Bellangeon est concernée avec un projet en cours d'études sur le site.
- La modification n°01 est également l'occasion de corriger une erreur matérielle sur l'intégration du zonage de risque inondation, de mettre le cadastre à jour et de modifier le règlement de la zone UB contraignant pour la construction.

Le projet de PLU modifié a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA).

L'ensemble des avis a été joint au dossier d'enquête publique qui s'est déroulé du 22 octobre 2022 au 10 novembre 2022 en application de l'arrêté municipal n°A53/22.

Bilan de la concertation :

A l'issu de la notification, la commune a reçu les avis de la DDT, du SCOT des Rives du Rhône, du Département, de la CCPDA, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la TRAPIL. Un courrier de l'aménageur a été reçu au cours de l'enquête publique.

Aucune observation n'a été inscrite au registre ou n'a été reçue par mail.

Trois lettres ont été remises au commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur a pris en compte une observation orale.

- La DDT : Avis favorable avec recommandations
 - Mettre en cohérence le pourcentage de logements sociaux et les catégories prévues dans l'OAP et le règlement écrit ainsi que dans le règlement graphique
 - ⇒ Les différentes pièces du PLU seront mises en cohérence avec 20% de logements sociaux à réaliser sur les typologies PLS et PLI
 - Intégrer à l'OAP un principe de bouclage de voirie
 - ⇒ L'urbanisation actuelle ne permet pas de réaliser ce bouclage. Cependant dans une vision d'aménagement à long terme, une possibilité de bouclage sera prévue dans l'OAP.
 - Autoriser une hauteur des constructions supérieure à 10m en zone 1AU.
 - ⇒ Afin de répondre aux enjeux de densité, la hauteur des constructions est portée à 13 m au faitage.
 - S'assurer de la bonne application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme
 - ⇒ Concernant l'absence de règles alternatives : les règles proposées sont à considérer comme des règles alternatives. En effet, la zone 1AU se situe au milieu de la zone UB où une continuité d'aménagement aurait pu être envisagée. Cependant, les objectifs de densité et de typologie urbaine nécessitent des règles alternatives.
 - ⇒ Concernant les typologies de logements sociaux : les logements PLS / PLI seront mis en œuvre
 - ⇒ Concernant l'intégration graphique : un graphisme sera apposé sur la zone 1AU avec mention dans la légende de l'application de l'article L.151-15 du CU. La légende sera complétée en rappelant également l'application de l'article R.151-21 du CU.
 -
 - Retirer la mention « si possible » du règlement de l'article 1AU 2 « les équipements et les réseaux électriques seront, si possible, disposés hors d'eau »
 - ⇒ La modification est apportée
 - Retirer la référence R.123-11b du règlement graphique
 - ⇒ La modification est apportée
 -
- Le SCOT des Rives du Rhône avec 1 remarque :
 - Remarque sur le pourcentage de logements sociaux et la mise en cohérence des pièces :
 - ⇒ L'OAP et le règlement feront référence à 20% de logements sociaux.
 -
- Le Département : Avis favorable avec 1 observation
 - Le Département fait une observation sur le projet au carrefour RD1/RD53 dans le village, à intégrer aux études en cours sur le projet d'aménagement de la RD1 . Ce projet ne fait pas partie de la modification mais il est mentionné à titre d'information et de justification. La commune prend acte de cette observation.
 -
- Avis favorable de la chambre d'agriculture, sans observation
 -
- Avis favorable de la CCPDA, sans remarque
 -
- Avis sans observation de la CMA
 -
- Avis de la TRAPIL
 - La Trapil rappelle les règles liées aux oléoducs mais la zone du Bellangeon n'est pas concernée. Seule la zone UC est concernée en limite Est du village. Ces servitudes sont déjà inscrites au plan de zonage.
 -
- Observation de l'aménageur BAMA :
 - Sur le pourcentage de logements sociaux à mettre en œuvre, différent entre OAP et règlement
 - ⇒ Le pourcentage applicable est de 20%
 - Sur l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées :
 - ⇒ La règle s'applique sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique. De plus, il est prévu que les voies projetées retombent dans le domaine public.
 - Sur le retrait d'implantation de 5 m à l'axe des voies de toutes les constructions, il est demandé une exception pour les garages.
 - ⇒ Les constructions annexes, garages seront autorisées sur limite sous condition d'une hauteur max de 3m à l'acrotère ou à l'égout.

- Observation d'un habitant sur la circulation dans le quartier du Bellangeon et la voie en impasse.
⇒ L'hypothèse d'un bouclage à long terme est intégrée à l'OAP.

Le projet a été soumis, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU. Dans sa décision en date du 13 juillet 2022, la modification n°1 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Dans son rapport d'enquête publique, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification n°1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants ;

Vu la délibération en date du 13 avril 2022 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone du Bellangeon et précisant les autres modifications apportées

Vu le bilan des observations ;

Considérant les observations des PPA et les modifications apportées au dossier ainsi que les justifications sur les points ayant fait l'objet de remarques,

Considérant que le dossier de modification n°1 du PLU tel qu'il est présenté, après ajustement, peut être approuvé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le dossier de la modification n°1 du Plan Local d'urbanisme tel qu'annexé à la présente.

Le dossier modifié sera tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de Saint-Sorlin en Valloire aux jours et heures d'ouverture,
- à la Préfecture.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Saint-Sorlin en Valloire, le 14 décembre 2022

Le Maire,
Guillaume LUYTON

L'Adjoint délégué



Présents : 18 Votants : 19 Pour : 19

L'an deux mille vingt-deux le 13 avril à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal de la Commune de SAINT-SORLIN EN VALLOIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Guillaume LUYTON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2022

Présents : Mmes, MM. – Christel AVIGNON-BELKHIR – Agnès BELLAGAMBA - Richard BLETON - Damien BRUNET - Yves CHAREYRE – Nadine CHOCRAUX – Philippe COLORICCHIO - Laurence DELBECQ – Dominique ESCURE - Amandine JAMY – Vincent LACAZE - Ludovic LACROIX - Delphine LIATARD - Guillaume LUYTON – Laure RENAUD – Cécile RIVIER – Juan VASCHALDE - Georges VELUIRE

Procuration : Mme Odile LABROY à M. Georges VELUIRE

Secrétaire de séance : Mme Christel AVIGNON-BELKHIR

**OBJET : ABROGATION DELIBERATIONS D02-01-21 DU 13 JANVIER 2021 ET D03-03-22 DU 9 MARS 2022
DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU et
MOTIVATION POUR L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU DU BELLANGEON**

Rapporteur : M. Ludovic LACROIX

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 13 janvier 2021 il a été décidé l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Bellangeon à l'origine de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

Une délibération complémentaire a été adoptée le 9 mars 2022 pour l'intégration de la carte des aléas actualisée, transmise par les services de l'Etat.

A la demande des services de l'Etat il est proposé d'abroger ces deux délibérations et d'adopter une nouvelle délibération prescrivant la modification n° 1 du PLU.

Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du Bellangeon

La commune de Saint-Sorlin en Valloire est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 juin 2016. Elle souhaite aujourd'hui procéder à une modification de son PLU.

Monsieur Ludovic LACROIX précise les motivations des élus de la commune d'entreprendre une modification du PLU en vue d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU de Bellangeon.

Depuis l'approbation du PLU le 16 juin 2016 jusqu'en décembre 2020, seuls 12 permis de construire ont été accordés et réalisés soit un rythme moyen de construction de 2,6 constructions par an, loin des prescriptions du SCOT des Rives du Rhône fixant un rythme moyen de constructions de 12 logements par an.

Par ailleurs, la production actuelle ne permet pas de répondre aux besoins de **logements sociaux**. Ainsi, au 31 décembre 2019, il y avait 36 demandeurs de logement social et seulement 14 attributions en 2019. Aucun logement social n'a été construit depuis l'approbation du PLU en juin 2016 jusqu'en décembre 2020. À la suite d'une modification simplifiée du PLU, un projet de 16 logements sociaux, porté par Habitat dauphinois va voir le jour. Les travaux débutent en janvier 2021. Un permis a également été accordé pour 9 logements résidence sénior mais qui ne sont pas construits à ce jour.

La faible dynamique des dernières années a des **conséquences sur les effectifs scolaires** sur les classes de maternelle et primaire, avec une baisse continue du nombre d'élèves : la rentrée 2016/2017 comptait 240 élèves, pour 2020/2021, seuls 210 élèves sont comptabilisés.

La commune dispose des **équipements nécessaires pour un accueil de population** tel qu'il était envisagé dans le PLU : équipements scolaires jusqu'au collège, équipements sportifs, commerces. De plus, une nouvelle station d'épuration a été construite pour répondre aux problèmes de saturation de l'ancienne station et permettre de traiter les rejets des nouveaux projets.

Les dents creuses ont été très peu mobilisées sur la commune et seules les zones d'urbanisation future permettent des opérations d'ensemble. Or les 2 zones d'urbanisation future sont classées en zones 2AU (fermées à l'urbanisation).

Il apparaît aujourd'hui essentiel de conforter l'attractivité en créant une véritable offre foncière pour la construction de logements de typologie diversifiée (collectifs, intermédiaires, individuels mais aussi accession, social) afin de répondre à toutes les demandes possibles. Cette offre doit aussi permettre d'attirer des populations nouvelles et de créer les nouveaux logements aux plus proches des équipements, services et commerces. A partir de la zone du Bellangeon, l'accès à pied aux différents équipements est facile par les aménagements existants et sera facilité par les aménagements prévus (passerelle).

Afin de répondre aux objectifs démographiques, d'assurer la pérennité des commerces, services et équipements présents sur le territoire communal et de participer à la qualité du cadre de vie, la commune souhaite garantir l'accueil de nouveaux logements à court et moyen terme. Il y a donc nécessité d'ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AU de Bellangeon.

Comme le prévoit l'article L.153-38 du code de l'urbanisme :

« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Capacités d'urbanisation :

Le PLU de Saint-Sorlin en Valloire prévoit 2 zones d'urbanisation future dénommées 2AU. Ces 2 zones sont fermées à l'urbanisation. La « fermeture » de ces zones était liée à la saturation de la station d'épuration et donc à l'insuffisance de l'équipement. Ce point a depuis été réglé avec la construction d'une nouvelle station d'épuration.

Seule la zone de Bellangeon d'une superficie de 2,7ha est ouverte à l'urbanisation. L'autre zone (Le Turail) reste en zone 2AU.

Par ailleurs, le tissu urbain constitué offre des possibilités de densification limitées et non mises en œuvre par les propriétaires privées (12 constructions sur 4,5 années, un rythme de croissance faible avec des conséquences sur les équipements publics).

Faisabilité opérationnelle :

À la suite d'une proposition d'aménagement du site, le CAUE de la Drôme a été mandaté par la commune pour réaliser une approche complémentaire sur l'organisation de la zone et les formes urbaines.

Cette zone offre une capacité de 2,7ha, sur laquelle la commune est en capacité, via l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), de définir les conditions d'une urbanisation à la fois :

- Cohérente dans l'espace : via les définitions de principe d'accès et d'implantation, des typologies attendues, etc.
- Et de qualité : via la mise en place d'espace vert, de chemins pour les modes actifs.

La zone du Bellangeon est en zone inondable aléa faible. Cette contrainte d'aménagement a été prise en compte. Elle implique une surélévation du niveau de plancher.

Par ailleurs, il est utile de rappeler que la desserte de ce secteur est assurée par le réseau viaire communal (rue du Bellangeon) et qu'il bénéficie de la desserte en réseaux. De plus, il est situé à proximité directe du centre bourg, lequel regroupe les équipements et les services de la commune. Une passerelle va être créée au-dessus de la Veuze pour un accès direct aux équipements. Cet aménagement va aussi

permettre à tout le quartier au nord de la rue du Bellangeon d'avoir un accès modes doux plus direct et entièrement sécurisé aux équipements.

Ce secteur renforce la structure urbaine de la commune. L'ouverture de ce secteur conforte ainsi l'ambition de la commune qui consiste à :

- Recentrer le développement sur le bourg,
- Poursuivre la mise en œuvre d'une typologie d'habitat diversifiée permettant de répondre à la diversité des demandes,

Comme indiqué dans le PADD.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU répond aux critères de l'article L.153-38 du code de l'urbanisme puisqu'elle est décidée :

« Au regard des capacités d'urbanisation » telles qu'elles apparaissent dans une analyse de l'aménagement sur la commune qui a fait apparaître que seule l'initiative de la collectivité peut permettre de dégager une offre foncière capable de conforter l'attractivité de la commune et qu'il est nécessaire de ce fait d'ouvrir à l'urbanisation un nouveau secteur afin de créer une offre à court et moyen terme.

Et que « la faisabilité opérationnelle du projet » est garantie par son inscription au cœur de l'espace urbain et qui offre à la fois la présence de l'ensemble des réseaux techniques nécessaires, la proximité de services et d'équipements publics et un cadre paysager de qualité.

L'ouverture à l'urbanisation du secteur se fera dans le cadre d'une procédure de modification du PLU. Cette procédure portera également sur des corrections à apporter au règlement et à l'orientation d'aménagement et de programmation.

Modification du règlement de la zone UB et correction d'une erreur matérielle

M. Ludovic LACROIX indique également qu'à la suite d'une erreur matérielle, la modification est complétée par l'intégration de la carte des aléas actualisée, transmise par les services de l'Etat.

Les règles d'implantation en zone UB sont modifiées afin de réduire les contraintes de construction et de favoriser les projets dans le bourg.

Le conseil municipal,

Vu la délibération en date du 16 juin 2016 approuvant le PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-38

Considérant que, au vu des motivations données précédemment, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Bellangeon pour créer une offre de logement est nécessaire et justifiée au regard des capacités d'urbanisation et que la faisabilité opérationnelle du projet est assurée.

Considérant que les modifications du règlement de la zone UB, l'ouverture à l'urbanisation du Bellangeon et la correction d'une erreur matérielle n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du PADD, et n'entrent pas dans le cadre de la procédure de révision,

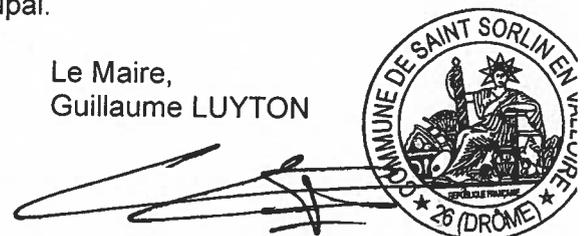
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'abroger les délibérations du 13 janvier 2021 et du 9 mars 2022.
- Approuve l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Bellangeon, justifiée au regard des capacités d'urbanisation et de la faisabilité opérationnelle.
- Décide de prescrire la modification du PLU
- Autorise M. le Maire ou l'adjoint délégué, à signer tous documents inhérents pour l'exécution de la présente délibération

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Saint-Sorlin en Valloire, le 13 avril 2022

Le Maire,
Guillaume LUYTON



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture et publication ou notification le 20/04/2022

Commune de Saint Sorlin en Valoire
APPROBATION
de la procédure de modification simplifiée n°3

Objet : Caractère exécutoire de l'acte

Réf : Informations transmises par la commune

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2021

Date de transmission au Préfet : Délibération via @cte le 13 décembre 2021

Annexe de la délibération (PLU) transmise le 14 janvier 2022

Mesures de publicité :

- Affichage en mairie : 13 décembre 2021
- Insertion dans la presse : 16 décembre 2021

Date à laquelle la délibération devient exécutoire	14 janvier 2022
--	-----------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – D01-12-21

Présents : 16 Votants : 19 Pour : 19

L'an deux mille vingt et un le 8 décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal de la Commune de SAINT-SORLIN EN VALLOIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Guillaume LUYTON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du conseil municipal : 1^{er} décembre 2021

Présents : Mmes, MM. – Christel AVIGNON-BELKHIR – Richard BLETON - Damien BRUNET - Yves CHAREYRE – Nadine CHOCRAUX - Philippe COLORICCHIO – Laurence DELBECQ – Dominique ESCURE - Amandine JAMY – Odile LABROY - Vincent LACAZE – Ludovic LACROIX - Delphine LIATARD - Guillaume LUYTON – Laure RENAUD - Juan VASCHALDE –

Procurations : Mme Agnès BELLAGAMBA à M. Philippe COLORICCHIO – Mme Cécile RIVIER à Mme Christel AVIGNON-BELKHIR – M. Georges VELUIRE à Mme Odile LABROY

Secrétaire de séance : Mme Christel AVIGNON-BELKHIR

OBJET : APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3

Rapporteur : M. Ludovic LACROIX

Il est exposé ce qui suit :

Rapporteur : M. Ludovic LACROIX

Il est exposé ce qui suit :

Monsieur Ludovic LACROIX rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 16 juin 2016 et qu'il a fait l'objet depuis de deux modifications simplifiées

Il rappelle que cette procédure de modification simplifiée s'est inscrite dans le cadre des articles, L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme car les modifications :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, ni zonage agricole ou une zone naturelle et forestière
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Elle s'est donc inscrite dans le cadre d'une procédure simplifiée sans enquête publique puisque les évolutions envisagées n'auront pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire, ni de diminuer les possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Monsieur Ludovic LACROIX expose que la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire pour :

- Prendre en compte la nouvelle station d'épuration et supprimer des zones identifiées en assainissement individuel. Les annexes sanitaires sont également complétées en conséquence.
- Corriger des erreurs matérielles liées à des identifications erronées entre assainissement individuel et collectif
- Supprimer le périmètre d'attente « A1 » car la commune a choisi d'acquérir les parcelles.
- Conforter le développement économique par une adaptation de de la limite de zone entre U1a et U1b
- Favoriser l'extension des constructions et conforter les constructions dans l'enveloppe urbaine en modifiant la règle des toitures (autoriser les toitures 1 pan)
- Clarifier la règle d'emprise au sol en zone UC et clarifier la règle des superficies dans le cadre des aléas, qui rencontrent des difficultés d'application



- Clarifier les règles de constructibilité en zone UA pour conforter le cadre urbain
- Modifier la règle des clôtures en zone A
- Permettre des changements de destination en zone agricole
- Mettre à jour la carte des aléas.

Monsieur Ludovic LACROIX rappelle que par délibération en date du 8 septembre 2021, le conseil municipal a décidé de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 3 du 23/09/2021 au 23/10/2021. Avant cette mise à disposition, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées comme prévu à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Bilan de la concertation :

A l'issue de la notification, la commune a reçu 5 avis : la DDT, le SCOT des Rives du Rhône, le Département, la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, la Chambre de Commerces et d'Industrie.

Lors de la mise à disposition du dossier, **aucune observation n'est parvenue en mairie.**

- La DDT – 12 juillet 2021 : Avis favorable sous réserve
 - De limiter le changement de destination de la référence R n°1 au logement et non à l'habitation : la modification a été apportée à la notice
 - De mettre à jour les parties relatives au périmètre d'attente dans le rapport de présentation et le règlement écrit : cette demande a été prise en compte.

La DDT a fait parvenir un second courrier en date du 29 juillet 2021 avec un avis défavorable concernant la modification de surface de zonage.

- Le SCOT des Rives du Rhône – 21 juin 2021 :
 - Les différents points de la modification, hors modification de la limite de zone entre U1a et U1b, n'appellent pas de remarques de la part du SCOT
 - Le SCOT demande des adaptations de périmètre et de réglementation d'implantation pour être en accord avec les orientations du DAAC. Comme indiqué dans le courrier du SCOT, les modifications demandées sont intégrées dans la révision en cours menée en parallèle par la communauté de communes.
- Le Département – 20 juillet 2021 : Avis favorable sous réserve
 - Il rappelle qu'il doit être associé dans le cadre des projets le long des routes départementales notamment dans le cadre des nouveaux accès créés : la commune prend acte de cette demande et associera les services du département.
- La Communautés de Communes Porte de DrômArdèche – 13 juillet 2021 :
 - Les différents points de la modification, hors modification de la limite de zone entre U1a et U1b, n'appellent pas de remarques de la part de la CCPDA
 - Concernant les commerces, la CCPDA reprend les observations du SCOT mentionnant un projet qui va à l'encontre des orientations du SCOT.
La CCPDA souligne que le projet risque de porter préjudice aux possibilités de redynamisation commerciale du centre bourg.
- La Chambre de Commerce et d'industrie – 29 juin 2021 :
 - Aucune observation

Explications complémentaires :

Le projet d'activité permis par la présente modification du PLU, permet la relocalisation et la pérennisation d'un commerce existant et d'ajouter une zone de stockage qui nécessite une accessibilité poids lourds inenvisageable en cœur de village.

Une modification portée par CCPDA est en cours pour une diminution commerciale. Il est donc prévu sur Saint Sorlin en Valloire la diminution de 200 m².

Le projet a été soumis, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU. Dans sa décision en date du 22 juillet 2021, la modification simplifiée n°3 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.13.3, L 300.2 et R 123-24 et R123. 25 ;

Vu la délibération en date du 10/02/2021 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation

Vu l'avis de mise à disposition du public ;

Vu le bilan des observations ;

Considérant les observations des PPA et les modifications apportées au dossier ainsi que les justifications sur les points ayant fait l'objet de remarques,

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU tel qu'il est présenté, après ajustement, peut être approuvé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le dossier de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'urbanisme tel qu'annexé à la présente
- Indique que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local. La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier modifié sera tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de Saint-Sorlin en Valloire aux jours et heures d'ouverture,
- à la Préfecture

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Saint-Sorlin en Valloire, le 8 décembre 2021

Le Maire,
Guillaume LUYTON



**COMMUNE de SAINT SORLIN EN VALLOIRE
MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la modification simplifiée n°2

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 26 février 2020

Date de transmission au Préfet : 28 février 2020

Mesures de publicité:

- Affichage en mairie : à compter du 28 février 2020
- Insertion dans la presse : 2 mars 2020

Contrôle de légalité:

- Date de la lettre au maire : /
- Observations : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire:	2 mars 2020
--	--------------------

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
Le Responsable de l'unité territoriale

signé Tanguy QUEINEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – D02-02-20

Présents : 13

Votants : 14

Pour : 14

L'an deux mille vingt le 26 février à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal de la Commune de SAINT-SORLIN EN VALLOIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Louis JULIEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du conseil municipal : 20 février 2020

Présents : Mmes, MM. – Françoise CROZIER - Xavier DUFFAUD – Jean-Pierre SERVES - Georges VELUIRE (Adjoints) – Richard BLETON – Annie BOUCHET - Etienne DUCLAUX - André FLEURY – Jean-Pierre GIRARD – Bernard MANGIN – Sandrine MOLAY - Jacques POVEDA

Absente excusée : Mme Catherine GIRAUD

Procuration : Mme Karine GIT à Mme Sandrine MOLAY

Secrétaire de séance : Mme Françoise CROZIER

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLU

Rapporteur : M. Louis JULIEN

Il est exposé ce qui suit :

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvée par délibération du Conseil municipal le 16 juin 2016 et qu'il a fait l'objet depuis d'une modification simplifiée approuvée le 20 mars 2017.

Monsieur le Maire expose que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire pour l'adapter à la dynamique actuelle de la commune et répondre à des objectifs de mixité sociale. Cette modification permet la mise en œuvre d'un projet de petit collectif par Habitat Dauphinois comportant environ 16 logements sociaux. Les parcelles concernées par le projet de construction sont AD523, 528, 530, 533, 536, 408 et 410. Cette modification impacte le rapport de présentation, le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation

Il rappelle que cette procédure de modification simplifiée s'est inscrite dans le cadre des articles, L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme car les modifications :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, ni zonage agricole ou une zone naturelle et forestière
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Elle s'est donc inscrite dans le cadre d'une procédure simplifiée sans enquête publique puisque les évolutions envisagées n'auront pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire, ni de diminuer les possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Elle rappelle que par délibération en date du 17 décembre 2019, le conseil municipal a décidé de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du 13 janvier 2020 au 15 février 2020. Avant cette mise à disposition, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées comme prévu à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Bilan de la concertation :

A l'issue de la notification, la commune a reçu 6 avis : la Préfecture, le SCOT des Rives du Rhône, le Département, la Communautés de Communes Porte de Drôme Ardèche, la DDT par le biais de l'architecte conseil et la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

Lors de la mise à disposition du dossier, 1 observation est parvenue en r

- La Préfecture :
 - Pas d'observations et un avis favorable
- Le SCOT des Rives du Rhône :
 - Pas d'observations et un avis favorable
- Le Département :
 - Pas d'observations et un avis favorable
- La Communauté de Communes Porte de Drôme Ardèche a 2 propositions :
 - Enlever également la parcelle AD106 de la servitude A1, car elle est attenante et déjà propriété de la Commune
 - Cette proposition est prise en compte et intégrée au dossier approuvé.
 - Enlever le cercle bleu de l'OAP sur la parcelle Lambert car le projet HD n'est plus vraiment lié à la maison de retraite.
 - Le cercle est modifié et la formule est reprise : « Secteur de développement en faveur de logements sociaux ou/et de logements adaptés ou/et en faveur des personnes âgées »
- La DDT
 - L'architecte conseil dresse un bilan urbain et architectural du projet et propose d'intégrer un cheminement piéton est-ouest le long du mur de soutènement reconstitué sur la nouvelle limite sud.
 - Ce cheminement est déjà prévu dans l'OAP.
- La Chambre du Commerce et de l'Industrie
- Observation d'un habitant :
 - Demande le pourcentage de logements sociaux
 - Souligne la problématique de circulation, l'absence de travail local, la perte de petits commerces.
 - S'interroge sur la nécessité de poursuivre la construction
 - Le pourcentage de logements sociaux sur la commune est de 8,5.
 - Le projet prévoit la création de cheminements piétons. Ils sont d'ailleurs pensés en lien avec l'accès aux commerces et notamment au supermarché. Les personnes occupant les futurs logements ont un accès direct aux commerces.
 - Le développement de la commune s'inscrit dans les objectifs fixés par le SCOT des Rives du Rhône. Ce développement est maîtrisé et réalisé dans une réflexion globale en termes d'accès, de desserte piétonne. Cette maîtrise permet de diversifier les formes urbaines. Pour le cadre du projet, ce petit collectif s'inscrit dans des formes denses du centre ancien avec un épandage en r+1 – R+2. La maison de retraite est en R+2.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.13.3, L 300.2 et R 123-24 et R123. 25 ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2019 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation

Vu l'avis de mise à disposition du public ;

Vu le bilan des observations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adapter le périmètre A1 « périmètre d'attente de projet » pour tenir compte de projet réalisé par Habitat Dauphinois d'environ 16 logements sociaux. Cette adaptation est reportée sur le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation.

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 28/02/2020

Affiché le **28 FEV, 2020**

ID 020-212603302-20200228-D02_02_20-DE

- D'approuver le dossier de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) présenté.

Le dossier modifié sera tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de Saint-Sorlin en Valloire aux jours et heures d'ouverture,
- à la Préfecture

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Saint-Sorlin en Valloire, le 26 février 2020

Le Maire,
Louis JULIEN,



AVIS DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER RELATIF A LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-SORLIN EN VALLOIRE

Par arrêté N°71/19 du 14/11/2019 le Maire de la commune de Saint-Sorlin en Valloire a engagé la procédure de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme pour permettre la construction d'un immeuble d'environ 16 logements locatifs sociaux, dans le centre de Saint-Sorlin en Valloire.

En date du 17/12/2019, le Conseil Municipal de Saint-Sorlin en Valloire a fixé les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée N°2.

Cette mise à disposition aura lieu du **13/01/2020 au 15/02/2020 inclus**, soit pour une durée de 34 jours consécutifs.

Le dossier de modification simplifiée, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire seront consultables en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des services :

Du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et le samedi de 9 heures à 11 heures.

Le dossier de mise à disposition sera de plus, mis en ligne sur le site internet de la mairie : www.stsorlinenvalloire.com

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre mis à disposition ou les adresser par écrit à la mairie de Saint-Sorlin en Valloire à l'adresse suivante :

**Monsieur le Maire
MAIRIE
1 place de la Mairie
26210 Saint-Sorlin en Valloire**

A l'issue de la mise à disposition, un bilan sera dressé par le Maire en Conseil Municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par une délibération motivée.

Le présent avis fera l'objet d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré » huit jours au moins avant le début de la mise à disposition.

Ce même avis sera affiché à la mairie de Saint-Sorlin en Valloire.

LE MAIRE

Louis JULIEN



**Arrêté 32/19 PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-60 et R. 153-18, ainsi que les articles L 151-43 et R 151-51 relatifs au contenu des annexes du PLU ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-10-03-032 en date du 3 octobre 2018 ;
Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ; (plan et liste des servitudes d'utilité publique fournis par la DDT SATR/PA) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Sorlin en Valloire est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 2

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à St-Sorlin en Valloire le 18 avril 2019

Le Maire,
Louis JULIEN,

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de ce jour.





PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le **- 3 OCT. 2018**

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49

Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2018-10-03-032

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-12-02-008 du 2 décembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 août 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 20 septembre 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Sorlin-en-Valloire

Code INSEE : 26330

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ST-SORLIN-EN-VALLOIRE DP	67,7	80	33	enterré	20	5	5
Alimentation ST-SORLIN-EN-VALLOIRE DP	67,7	100	1	enterré	30	5	5
ANNEYRON- ST VALLIER-DAVEZIEUX	67,7	100	16	enterré	30	5	5
ANNEYRON- ST VALLIER-DAVEZIEUX	67,7	150	3918	enterré	50	5	5
RHONE 1	67,7	500	6306	enterré	200	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE COUP	35	6	6
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Beaumont - Oytier	68	308	5798	enterré	200	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes St Sorlin	55	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN
BP14
13771 – FOS SUR MER Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PL1	44,3	864	4230	enterré	155	15	10
PL2	47,4	1016	4229	enterré	155	15	10
PL3	57,1	610	4231	enterré	155	15	10

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Canalisation de transport de propylène propriété de TRANSUGIL PROPYLENE SNC (TUP) dont le siège social est 2, place Jean Millier – La défense 6 – 92400 COURBEVOIE et exploitée par :

Transugil Propylène
3920 route de la vallée
26 530 Le Grand Serre

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TRANSUGIL PROPYLENE 8"	54	200	2704	enterrée	135	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Vanne de sectionnement VL11	235	35	35

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d’urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d’urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l’urbanisme.

Article 5 – Abrogation de l’arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l’arrêté préfectoral 26-2016-12-02-008 du 2 décembre 2016 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l’arrêté est abrogé.

Article 6 – Notification et publicité

En application du R.554-60 du code de l’environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire.

Article 7 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 8 – Exécution et copie

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, l’établissement public de coopération intercommunale compétent ou le Maire de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu’aux Directeurs du Service National des Oléoducs Interalliés et des sociétés GRTgaz, SPSE et Transugil Propylène.

Valence, le 03 OCT. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l’établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



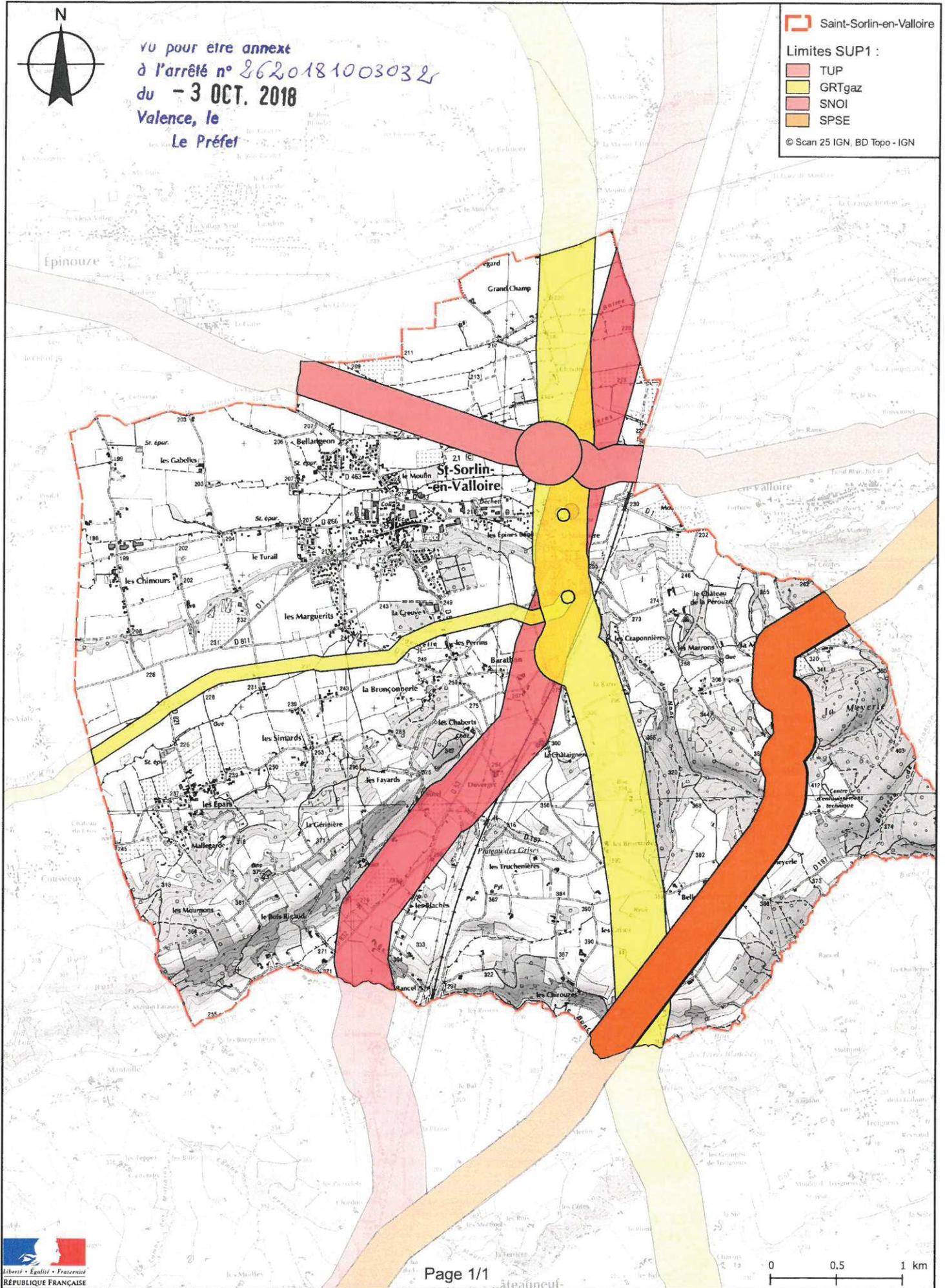
*vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2620181003032
du - 3 OCT. 2018
Valence, le
Le Préfet*

 Saint-Sorlin-en-Valloire

Limites SUP1 :

-  TUP
-  GRTgaz
-  SNOI
-  SPSE

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
COMMUNE DE ST-SORLIN EN VALLOIRE**

**Arrêté 77/17 PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un PLU ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2016-12-02-008 en date du 2 décembre 2016 ;
Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ; (plan et liste des servitudes d'utilité publique fournis par la DDT SATR/PA) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Sorlin en Valloire est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 2

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à St-Sorlin en Valloire le 5 juillet 2017

Le Maire,
Louis JULIEN,

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de ce jour.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le

- 2 DEC. 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux

Tél. : 04.75.82.46.46

Fax : 04.75.82.46.49

Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 25-2016-12-02-008

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Sorlin-en-Valloire

Code INSEE : 26330

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ST-SORLIN-EN-VALLOIRE DP	67,7	80	33	enterré	20	5	5
Alimentation ST-SORLIN-EN-VALLOIRE DP	67,7	100	1	enterré	30	5	5
ANNEYRON- ST VALLIER-DAVEZIEUX	67,7	100	16	enterré	30	5	5
ANNEYRON- ST VALLIER-DAVEZIEUX	67,7	150	3918	enterré	50	5	5
RHONE 1	67,7	500	3642	enterré	200	5	5
RHONE 1	67,7	500	2012	enterré	200	5	5
RHONE 1	67,7	500	651	enterré	200	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE COUP	35	6	6
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Beaumont - Oytier	68	308	5798	enterré	200	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes St Sorlin	55	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz et au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés.

Valence, le - 2 DEC. 2016

Le Préfet,

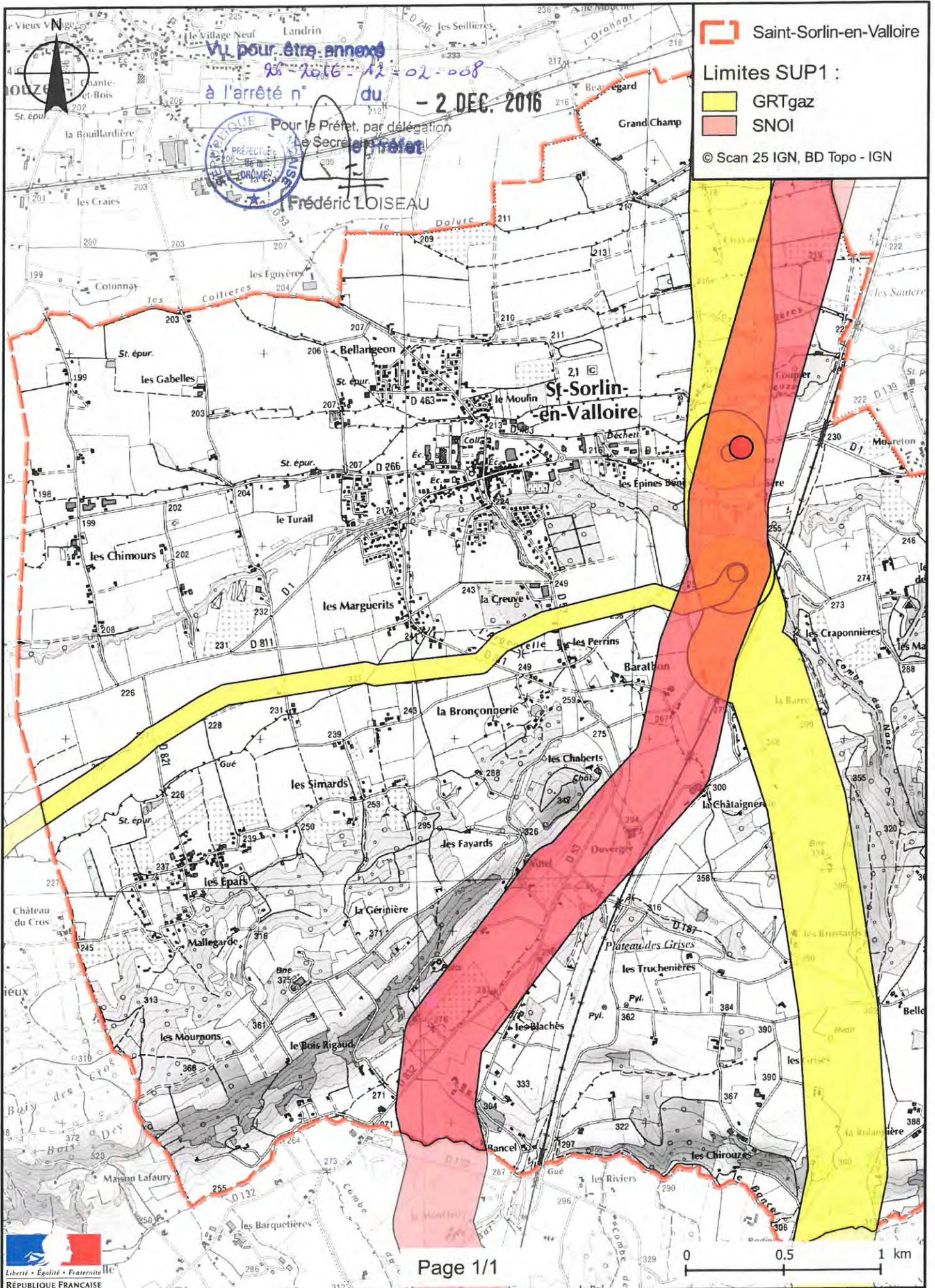
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**COMMUNE de SAINT SORLIN EN VALLOIRE
MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la modification simplifiée n°1

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2017

Date de transmission au Préfet : 22 mars 2017

Mesures de publicité:

- Affichage en mairie : à compter du 22 mars 2017
- Insertion dans la presse : 21 mars 2017

Contrôle de légalité:

- Date de la lettre au maire : /
- Observations : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire:	22 mars 2017
--	---------------------

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
Le Responsable de l'unité territoriale

signé Tanguy QUEINEC

REPUBLIQUE FRANÇAISE – DEPARTEMENT DE LA DRÔME
COMMUNE DE SAINT-SORLIN EN VALLOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – D06-03-17A

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION D06-03-17

Présents : 15 Votants : 15 Pour : 15

L'an deux mille dix-sept le 20 mars à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Commune de SAINT-SORLIN EN VALLOIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Louis JULIEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : 13 mars 2017

Présents : Mmes, MM. Corinne BARILLEC – Françoise CROZIER - Xavier DUFFAUD – Jean-Pierre SERVES – Georges VELUIRE (Adjoints) – Richard BLETON – Annie BOUCHET – André FLEURY - Jean-Pierre GIRARD – Catherine GIRAUD – Bernard MANGIN – Sandrine MOLAY - Jacques POVEDA - Moïsette TOURRE-LEROY

Secrétaire de séance : Mme Françoise CROZIER

OBJET : APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Rapporteur : Louis JULIEN

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40 et L153-45 à L153-48 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 février 2017 précisant les modalités de la mise à disposition ;

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de la modification du PLU ;

Entendu les motifs présentés par le maire ;

Après avoir examiné les observations du public formulées durant la mise à disposition du dossier du 18 février 2017 au 18 mars 2017 ;

Considérant que les résultats de la mise à disposition du public ne justifient pas de modification du projet ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide de modifier le projet sur les points suivants : Modification de la rédaction de l'article 2 suite à une observation de la préfecture.
- indique que, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- indique que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture après accomplissement des mesures de publicité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Saint-Sorlin en Valloire, le 20 mars 2017.

Le Maire,
Louis JULIEN,



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture et publication de notification le 22/03/2017

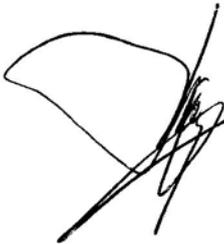
ATTESTATION DE PUBLICITE

Le Maire certifie que la délibération d'approbation de la procédure de modification simplifiée du PLU du 20 MARS 2017 a été affichée en mairie à compter du 22 MARS 2017, et pour une durée au moins égale à un mois.

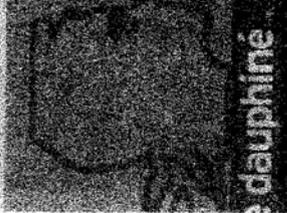
L'avis à insérer dans 1 journal régional ou local diffusé dans le département est paru :

- dans le Dauphiné Libéré le 21 MARS 2017.

Le Maire,



ANNONCES LÉGALES



Parlons-en public
pour des affaires publiques
des avis successifs & web
Profil Facebook - Plateforme de dématérialisation

Catherine Vidal
Directrice Annonces Légales
Portable : 06 22 57 23 53
catherine.vidal@ledauphine.com
Laurent Gevasoni
Portable : 06 13 83 11 98
laurent.gevasoni@ledauphine.com

Sylvie O. Giacchino
>>> 04 75 79 78 55
Ana Barto
>>> 04 75 72 77 53
LD.legales@ledauphine.com
LD.legales@ledauphine.com

VIES DES SOCIÉTÉS

Convocations

S.C.A. DU NYONSAIS

ations en assemblées générales de sections

de la section des Baronnies de la S.C.A. du Nyonsais
as en assemblée générale de section le mardi 04 avril
2017 (17 h 45, EMARGEMENTS), à la salle des fêtes de
sur
du moral et financier de l'exercice clos le 31 décembre
de délégués de la section des Baronnies à l'assemblée
ère,
Le Président, Serge ROUX

is du Groupe Spécialisé "Olives" de la S.C.A. du
convoqués en assemblée générale le jeudi 06 avril 2017
à Nyons.
ur
des activités de l'année 2016.
ur 2017
nt des membres de la commission
s de la section du Nyonsais de la S.C.A. du Nyonsais
en assemblée générale de section le jeudi 06 avril 2017
8 h 30, EMARGEMENTS), salle Denis Floret de la
à Nyons.
du moral et financier de l'exercice clos le 31 décembre
de délégués de la section du nyonsais à l'assemblée
ère,
Le Président, Serge ROUX

ARCHES PUBLICS ET PRIVÉS

Quadrature adhésive

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
BP 1135 - 38022 Grenoble - Cedex
Télécoeurtel : 04 76 64 29 00 - Fax : 04 76 64 22 89
greffier@tribunaladministratif.fr
Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
BP 1135 - 38022 Grenoble - Cedex
Télécoeurtel : 04 76 64 29 00 - Fax : 04 76 64 22 89
greffier@tribunaladministratif.fr

Attribution du marché
LOT N° 1 - Fourniture de lampadaires d'éclairage public
Nombre d'offres reçues : 3
Date d'attribution : 06/03/17
TESSIER SONEPAR SRS - 5 RUE VICTOIRE (SPIGNARD)
42904 SAINT-ETIENNE
Montant HT : 92 500,00 Euros
Envoi le 16/03/17 à la publication
Retrouvez cet avis intégral
sur <http://marchés-publics.valenciers.com/sujets>
805740600

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT

Avis d'enquête publique portant sur le projet de modification n° 3 du PLU de Saint-Sauveur-de-Montagut

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU de la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut.
Cette modification a pour objet un ajustement du règlement du PLU pour le quartier des Acacias (niveau de Moulinon). L'enquête est ouverte pour une durée de 33 jours à compter du 20 mars 2017 et jusqu'au 21 avril 2017.
M. Luc Leloy, entré de la fonction publique de l'Etat, a été désigné en

Le commissaire-enquêteur recevra le public à la mairie de BESAYES, les :

- Lundi 20 mars 2017 de 9h00 à 12h00
- Mardi 21 mars 2017 de 13h30 à 16h00
- Mercredi 22 mars 2017 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 23 mars 2017 de 14h00 à 18h00
- Vendredi 24 mars 2017 de 13h30 à 16h00

Il est précisé que le projet de PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et que les informations environnementales sont comprises dans le rapport de présentation figurant au dossier d'enquête publique. Ces informations sont donc consultables dans le dossier d'enquête aux mêmes lieux et heures que précisés ci-dessus.
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée à Mme le Maire de Besayes, qui l'adressera au Préfet du département de la Drôme ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Grenoble. Le public pourra consulter ce rapport et ses conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la préfecture de la Drôme aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
A l'issue de l'enquête, le projet de PLU pourra éventuellement être modifié et la décision pourra être adoptée est l'approbation du P.L.U. par le Conseil Municipal de Besayes.
La compétence pour prendre ces décisions à l'issue de l'enquête appartient au Conseil Municipal de la commune de BESAYES (sous forme d'une délibération).

Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Mme le Maire de BESAYES qui est la personne responsable du projet.
Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête toute personne part sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Mme le Maire de BESAYES.
Nadine MANTEAUX, maire de BESAYES

COMMUNE DE SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE

Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération en date du 20 mars 2017, le conseil municipal a approuvé la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme. Le dossier de modification simplifiée du PLU approuvé est à la disposition du public, à la mairie, aux jours et heures d'ouverture et à la préfecture.

Frais en sus 14,40 % TTC - TVA récupérable - Aucun chèque simple accepté - Carte bancaire - Chèque de banque ou cartifié - Virement bancaire - Espèces pour un montant maximum du bordereau de 1 000 € TTC
Enlèvement après paiement complet, uniquement sur rendez-vous du 29/03/17 à 8h au 07/04/17 à 16h
PHOTOS et DETAILS sur www.interencheres.com/54004 ou www.lutec-industrie.com
805680800

SCP X. DE LOSTALOT ET A. DUTEL COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES 352 RUE FAVENTINES 26000 VALENCE

Tél. 04.75.56.58.27 Fax 04.75.55.26.81
Internet : www.interencheres.com
Email : judicialra@encheres-valence.com

VENDREDI 24 MARS à 10 h 30 - Aux ETS LACHARME, RN7
26800 FIANCEY (Valence Sud)
VEHICULES
VP : PEUGEOT PARTNER (04)CTTE; BENAULT; MASTER DCI 100 (09); TRAFIC EXTRA DCI 115 (09); MAXXITY (08) Caisse frigorifique Delcros; KANGOO (14); NISSAN PRIMASTAR DCI 100 (06) - CITROEN JUMPY FT S HDI (03) - FIAT DUCATO 120 Multig (07)
Expo à 10 h 15 - Frais en sus 14,40 % - TVA récupérable - CB acceptée - Chèque de banque - Liste sur www.interencheres.com

LUNDI 27 MARS à 9 h 30 quartier des Martines 26700 LA GARDE ADHEMAR (après LJ L'ESCALIN)
MOBILIER ET MATERIEL D'HOTEL RESTAURANT
Salles : 23 tables - 80 fauteuils et chaises - Mobilier et objets de décoration - Mobilier de terrasse - 24 tables - 70 chaises et fauteuils - etc. Cuisine - 3 caves à vin - 2 vitrines à boîtes - 2 armoires réfrigérées dont 1 à poisson - Congélateur-surgélateur KONA - 8 tours réfrigérés - Mobilier inox dont : plonge, tables, étagères, chariots, chaises-assises etc. Lave-vaie WINTERHALTER - Machine à glace pilée BARTSCHER - Machine à glaçons - Four mixte GARLAND - Salamandre - 2 saladettes - Bateau à importants lots de vaisselle, verrerie, couverts, batterie, nappage - etc. Buanderie : 3 lave-linge, sèche-linge - 1 calendrier. Mobilier de 14 chambres (1 unité et en lot) Mobilier de bureau - Informatique - Ordinateur de caisse CSI
Expo à 9 h - enlèvement après la vente avec garanties de paiement.
Frais en sus 14,40 % - TVA récupérable - Paiement en espèces selon

Valence, le

30 JUIN 2016

**COMMUNE DE ST SORLIN EN VALLOIRE
PLAN LOCAL D'URBANISME**

APPROBATION DE : PLAN LOCAL D'URBANISME

Objet : CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2016

Date de transmission au Préfet : 17 juin 2016

- a) Affichage en mairie : le 17 juin 2016
- b) Insertion dans la presse : le 20 juin 2016 « Le Dauphiné Libéré »
- c) insertion au recueil des actes administratifs :

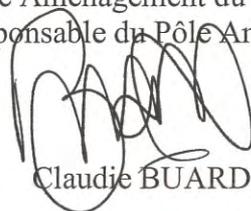
Contrôle de légalité :

Date de la lettre au maire :

Observations :

Date à laquelle la délibération devient exécutoire	20 juin 2016
--	---------------------

Pour le Chef du Service Aménagement du Territoire et Risques
La Responsable du Pôle Aménagement,



Claudie BUARD

Copie avec acte :

- Unité Territoriale Nord
- SATR - SATR/PA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – D01-06-16

Présents : 13 Votants : 15 Pour : 15

L'an deux mille seize le 16 juin à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal de la Commune de SAINT-SORLIN EN VALLOIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Louis JULIEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : 7 juin 2016

Présents : Mmes, MM. Françoise CROZIER – Xavier DUFFAUD – Jean-Pierre SERVES – Georges VELUIRE (Adjoints) – Richard BLETON – Annie BOUCHET – André FLEURY - Jean-Pierre GIRARD – Catherine GIRAUD – Bernard MANGIN - Sandrine MOLAY - Jacques POVEDA.

Procurations : Mme Corinne BARILLEC à Mme Sandrine MOLAY, Mme Moïsette TOURRE-LEROY à M. Richard BLETON

Secrétaire de séance : Françoise CROZIER

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : Louis JULIEN

Il est exposé ce qui suit :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 prescrivant la révision Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L103-3 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu le débat au sein du Conseil Municipal en date du 23 mai 2012 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°02/16 en date du 7 janvier 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF du 12 novembre 2015 ;

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ; à la suite d'adaptations formulées par les services de l'Etat et les personnes publiques associées ou lors de l'enquête publique ;

A/ Evolutions demandées par les PPA et les Services de l'Etat

Monsieur le Maire rappelle que 16 personnes ont émis un avis écrit dans le cadre de la procédure, dont des avis avec réserve en lien avec l'ISDND des Grises.

Ces observations sont présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.

B/ Evolutions demandées au cours de l'enquête publique

Monsieur le Maire rappelle que 44 observations ont été formulées sur les thèmes suivants :

- constructibilité ou inconstructibilité de la ou des parcelles considérées : 14 observations
- nuisances ressenties du fait de la proximité de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grises : 17 observations
- les constructions à caractère patrimonial pouvant prétendre à un changement de destination : 5 observations
- zonages des aléas dus au risque naturel « inondation » (zonages bleu et rouge R1, R2 et R3) : 4 observations
- questions particulières : 12 observations.

Ces demandes ont été analysées au regard des orientations du PADD et afin de ne pas remettre en cause l'intérêt général du PLU. Ont reçu une réponse favorable à leur demande :

- Observation n°5 - parcelle ZL51 : Déclassement d'une construction existante du secteur Nzh en A. Le caractère construit de la parcelle et donc son imperméabilisation partielle ne permettent plus de considérer cette parcelle comme zone humide. Toutefois, le terrain est classé en zone rouge. Le reclassement en zone agricole ne garantit pas l'évolution de l'habitation existante.
- Observation n°6 - parcelle AY91 aux Epars : classement de la parcelle en zone urbaine au lieu d'agricole. Cette évolution s'inscrit dans un contexte juridique particulier avec une procédure au tribunal, qui a accordé une servitude de passage de 4 mètres sur les parcelles AY 89, AY 90, AY 104 et 105.
- Observation n° 44 : parcelles BC 80, BC 83, BC 81, BC 92, BC 77 pour un changement de destination. La commune donne une réponse favorable au changement de destination afin de préserver ce patrimoine aujourd'hui à l'abandon ; Y est ajouté une protection patrimoniale.
- Observation n°41 : demande de changement d'affectation. Une des demandes est classée en zone U et de fait peut changer de destination. L'autre demande en zone agricole reçoit une réponse favorable car elle ne remet pas en cause le PLU.
- Observation n°42 : demande de changement d'affectation. Il s'agit d'un bâtiment annexe qui sert de rangement et garage parallèle à la maison d'habitation. Il est structuré comme une maison d'habitation. Le changement de destination est autorisé car le bâtiment est en dur et ses côtés sont fermés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente.

Indique que, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Indique que la présente délibération sera exécutoire : *dans les communes couvertes par un SCOT approuvé à compter de sa réception en préfecture après accomplissement des mesures de publicité.*

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération sera affiché à la porte de la mairie le 17 juin 2016 et que la convocation du Conseil municipal a été faite le 7 juin 2016.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Saint-Sorlin en Valloire, le 16 juin 2016.

Le Maire,
Louis JULIEN,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – D02-06-16

Présents : 13 Votants : 15 Pour : 15

L'an deux mille seize le 16 juin à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal de la Commune de SAINT-SORLIN EN VALLOIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Louis JULIEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : 7 juin 2016

Présents : Mmes, MM. Françoise CROZIER – Xavier DUFFAUD – Jean-Pierre SERVES – Georges VELUIRE (Adjoints) – Richard BLETON – Annie BOUCHET – André FLEURY - Jean-Pierre GIRARD – Catherine GIRAUD – Bernard MANGIN - Sandrine MOLAY - Jacques POVEDA.

Procurations : Mme Corinne BARILLEC à Mme Sandrine MOLAY, Mme Moïsette TOURRE-LEROY à M. Richard BLETON

Secrétaire de séance : Françoise CROZIER

OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Louis JULIEN

Il est exposé ce qui suit :

INFORME le Conseil Municipal des dispositions relatives au Droit de Préemption Urbain (DPU) ;

VU les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal peut décider d'instituer le DPU conformément aux textes en vigueur sur la totalité des zones urbaines (Zone U) et d'urbanisation future (Zone AU) du territoire communal ou sur certaines parties d'entre elles seulement ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2016 approuvant la révision du plan local d'urbanisme ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'appliquer le droit de préemption urbain à la totalité des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) du PLU, à l'exception des zones UI quartier Fonds de Veuze, UIC quartier Mallegarde et UID de l'ISDND quartier Les Grises.
Conformément au plan ci-annexé.
- de donner délégation au Maire, conformément à l'article L.2122-22-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'exercice du DPU sur le périmètre défini au plan ci-joint.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de la Drôme. Elle deviendra exécutoire lorsque toutes les formalités suivantes seront réalisées :

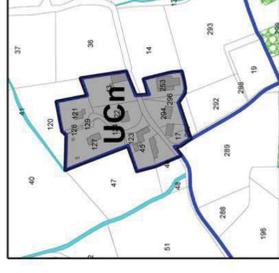
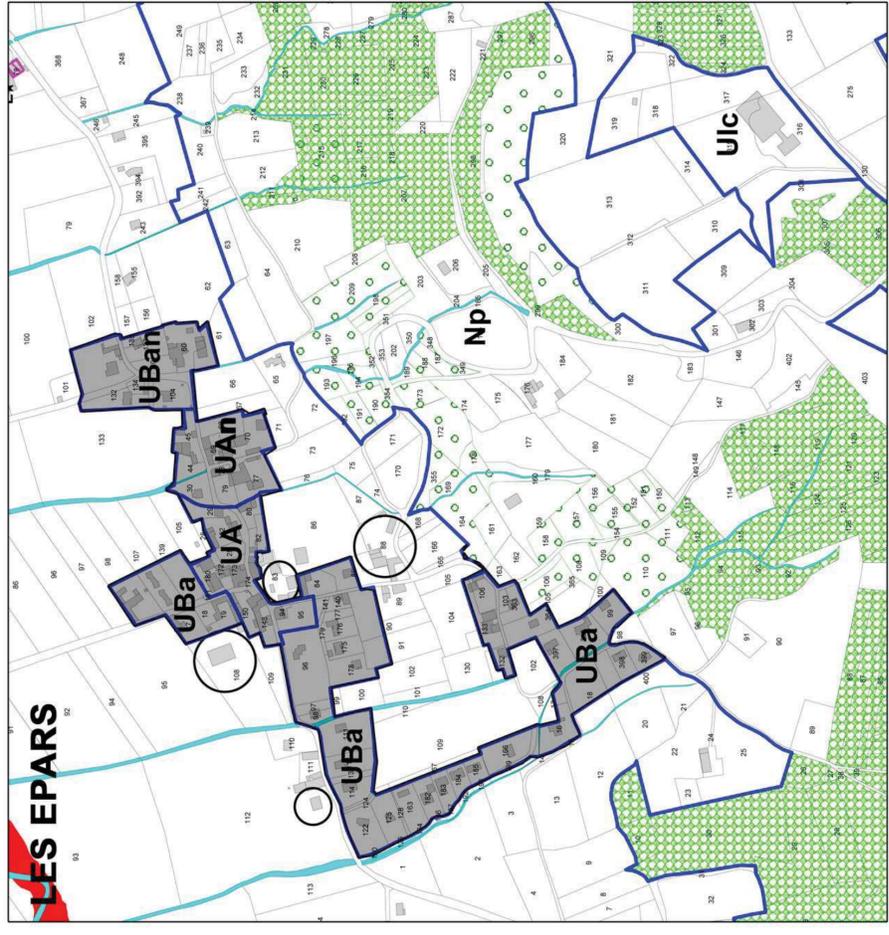
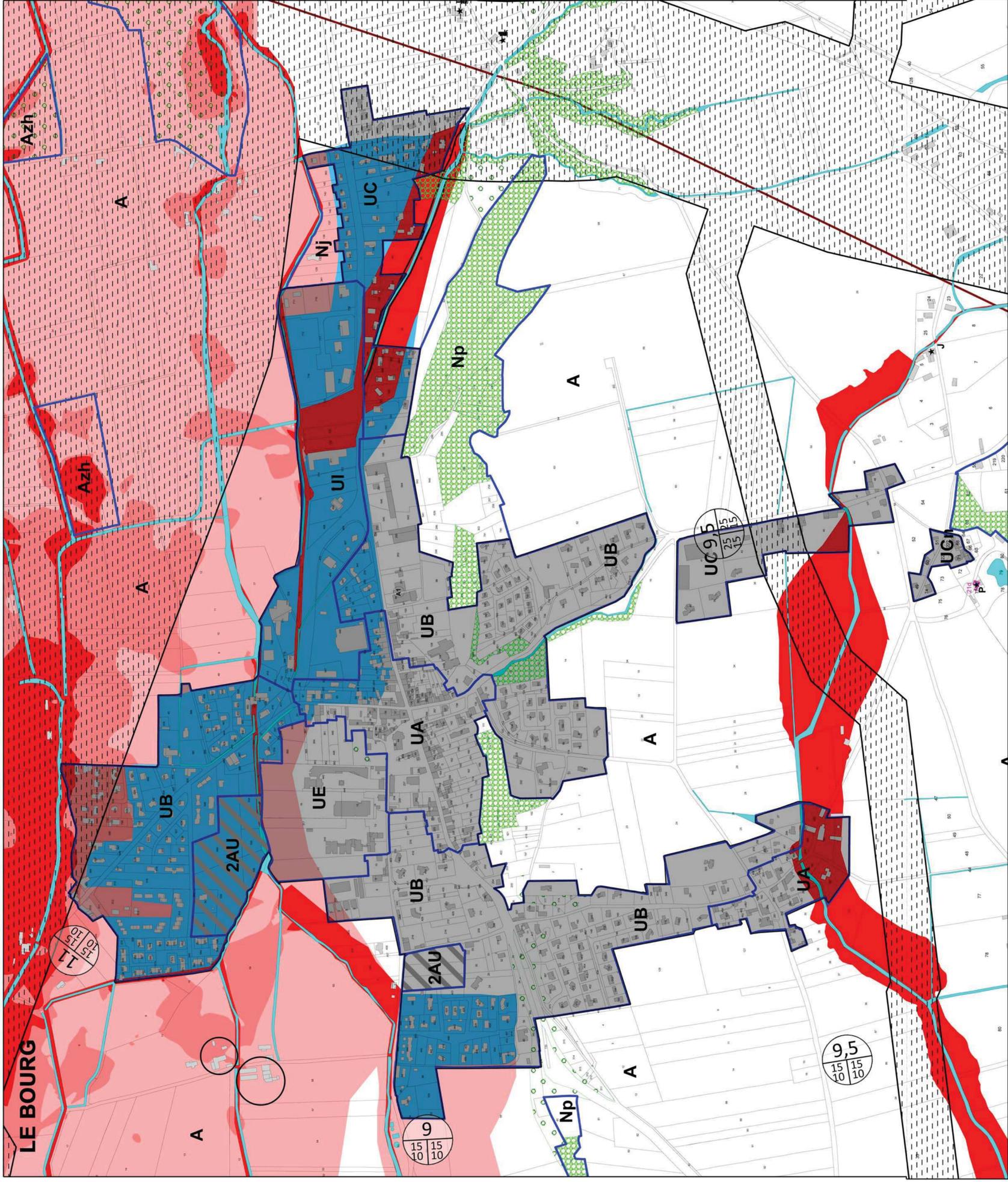
- 1) affichage pendant un mois de la délibération, le point de départ étant celui du 1er jour de l'affichage.
- 2) accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme (publication dans deux journaux diffusés dans le département).

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Saint-Sorlin en Valloire, le 16 juin 2016.



Le Maire,
Louis JULIEN,



**PLAN DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN
Echelle 1/5000**

Arrêté 02/16 PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la Commune de ST-SORLIN EN VALLOIRE,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-19, R123-8 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 février 2010 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 23 mai 2012 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du 8 octobre 2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

Vu la décision en date du 7 septembre 2015 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Régis RIOUFOL, ingénieur retraité, en qualité de Commissaire enquêteur et Monsieur Raymond FAQUIN, commandant de police retraité, en qualité de Commissaire enquêteur suppléant ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Sorlin en Valloire pour une durée de 31 jours à compter du lundi 1^{er} février 2016 jusqu'au mercredi 2 mars 2016 (16 heures) inclus.

Article 2 :

Monsieur Régis RIOUFOL, domicilié 20 rue du Pont du Gât à Valence (26000), ancien ingénieur des Ponts et Chaussées, a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble. Monsieur Raymond FAQUIN, ancien commandant de police, domicilié 9, chemin sous Géry à MONTELMAR (26200), a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 :

Les pièces du dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme auxquelles ont été annexés les avis des personnes publiques consultées ainsi que le bilan de la concertation seront tenues en mairie de Saint Sorlin en Valloire à la disposition des intéressés pendant toute cette période, aux jours habituels d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et le samedi de 9 heures à 11 heures, du lundi 1^{er} février 2016 au mercredi 2 mars 2016 (16 heures) inclus.

Article 4 :

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera ouvert par le Maire le lundi 1^{er} février 2016 et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Les intéressés pourront y consigner leurs observations. Ils pourront aussi les adresser par écrit en mairie de Saint-Sorlin en Valloire et par voie électronique (*mairie-st-sorlin@stsorlinenvalloire.com*) au commissaire-enquêteur, celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête.

Article 5 :

Le Commissaire enquêteur recevra en Mairie les :

- Lundi 1^{er} février 2016 de 10 h 00 à 13 h 00,
- Mercredi 10 février 2016 de 10 h 00 à 13 h 00,
- Samedi 20 février 2016 de 10 h 00 à 13 h 00,
- Mercredi 2 mars 2016 de 13 h 00 à 16 h 00.

Article 6 :

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra éventuellement prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article 7 :

Il est précisé que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sorlin en Valloire n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une étude d'impact. Les informations environnementales se rapportant au projet se trouvent dans le rapport de présentation du PLU.

Article 8 :

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux (Dauphiné Libéré et Drôme Hebdo) diffusés dans le département, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché en mairie.

Cet avis sera publié en ligne (www.stsorlinenvalloire.com) quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 9 :

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre. Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces au maire dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le Maire communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au Préfet et au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Commune (www.stsorlinenvalloire.com), et à la Préfecture de la Drôme aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 :

Le Conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Article 11 :

La personne responsable du projet est M. le Maire de Saint-Sorlin en Valloire.

L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le conseil municipal de la commune de Saint Sorlin en Valloire

Fait à St-Sorlin en Valloire le 7 janvier 2016,

Le Maire,
Louis JULIEN,



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de ce jour.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – D06-10-15

Présents : 13

Votants : 15

Pour : 15

L'an deux mille quinze le 8 octobre à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la Commune de SAINT-SORLIN EN VALLOIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Louis JULIEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : 29 septembre 2015

Présents : BARILLEC C. - CROZIER F. - DUFFAUD X. – SERVES J-P. - VELUIRE G. (Adjoints) – BLETON R. - BOUCHET A. – GIRARD J-P. – GIRAUD C. - MOLAY S. – POVEDA Jacques - TOURRE- LEROY M.

Absents excusés : FLEURY A. (procuration à BARILLEC C.) – MANGIN B. (procuration à POVEDA J.).

Madame Françoise CROZIER a été désignée secrétaire.

OBJET : ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Exposé de Monsieur le Maire :

La révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite par délibération du 11 février 2010.

La phase de procédure d'arrêt marque la fin de la phase des études nécessaires à la préparation du projet et à son approbation.

Le projet, après son arrêt par le conseil municipal, sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et ne pourra pas être modifié avant l'enquête publique.

L'ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME

Rappel du contexte pour l'élaboration du PLU

Le Plan d'Occupation des Sols, approuvé le 20 décembre 2001, ne correspond plus aux exigences actuelles d'aménagement spatial de la Commune. Il convient de réfléchir sur les orientations d'aménagement de la Commune pour une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation de l'espace communal, en conformité avec les dispositions de la loi, les projets de la commune et les documents qui s'imposent : le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), la carte des aléas notamment

La législation impose le respect de normes supra-communales et la prise en compte des risques naturels et technologiques.

- Le PLU doit être compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé en mars 2012
- La carte des aléas mise à jour qui délimite des zones à l'intérieur desquelles les possibilités de constructions sont limitées.
- Les canalisations de transport de matières dangereuses.

Démarches d'élaboration du PLU

L'ensemble des orientations, contraintes supra-communales et les objectifs fixés par la commune sont traduits à plusieurs niveaux dans le PLU de saint-Sorlin en Valloire.

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu en Conseil Municipal du 23 mai 2012, représente le fil conducteur des actions qui seront entreprises. Ce projet de territoire se traduit au travers du plan de zonage, qui retranscrit graphiquement les intentions d'aménagement, et au travers du règlement qui fixe les règles applicables à chacune des zones délimitées par le plan de zonage.

Des réunions plénières ont été organisées avec les personnes publiques associées (services de l'Etat, chambres consulaires, intercommunalités et communes voisines, syndicats,...) et les services ont été conviés et consultés au cours de la procédure en fonction des thématiques abordées.

L'ensemble de ces documents sont consultables auprès du service urbanisme. Les dernières versions seront présentées sur le site internet après l'arrêt.

Synthèse du projet

Il est présenté que dans le respect des principes du SCOT et en cohérence avec le PADD :

- les zones urbaines sont délimitées dans leur enveloppe existante. L'objectif est de stopper l'extension urbaine non maîtrisée, de préserver la diversité des paysages, de maintenir la forme cohérente du bourg et des hameaux en privilégiant le développement en son sein. Différentes zones ont donc été délimitées en fonction de leur localisation et leur enjeu de développement.
Le bourg reste le lieu privilégié de développement avec la délimitation de 2 zones d'urbanisation future au Turail et à Bellangeon.

Au Epars, aucune extension, ni zone d'urbanisation future n'ont été délimitées pour préserver les enjeux agricoles et naturels. Il s'agit également de concentrer l'accueil d'habitants sur le bourg. Le zonage prend en compte la continuité bâtie existante pour délimiter la zone urbaine. Les autres constructions sont maintenues en zone agricole et naturelle.

Le développement urbain principal se localise sur le bourg avec identification d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Deux OAP d'habitat seront inscrites au nouveau PLU. Ce nouvel outil a pour objectif de proposer un aménagement d'ensemble, et non plus à la parcelle, pour obtenir un quartier permettant d'assurer équilibre et mixité entre logements, densité, intégration du bâti, économies d'énergie, qualité des espaces publics. Chaque programme devra accueillir un minimum de logements sociaux. La notion d'aménagement d'ensemble implique également une entente et des négociations, entre chacun des propriétaires privés, ou entre propriétaires privés et aménageur pour concevoir, porter financièrement et faire aboutir le projet.

- A ce développement, a été intégrée la capacité des équipements (école, réseaux, ...) notamment en termes d'assainissement. Cette prise en compte a conduit à fermer les zones d'urbanisation future dans l'attente d'une intervention sur la STEP.
- Les zones agricoles ont été définies au regard de la réelle vocation des terres et de la localisation des exploitations agricoles. C'est notamment la raison d'un reclassement important de zone naturelle en zone agricole dans la plaine. Le plateau est maintenu en zone agricole. Les espaces boisés importants concernés entre autres par une ZNIEFF ou des corridors sont classés en zone naturelle.
- **Les activités économiques ont été prises en compte en cohérence avec le PADD qui affiche leur maintien. Chaque site fait ainsi l'objet d'un zonage spécifique répondant à sa vocation.**

Afin d'accompagner la réalisation du PADD et du projet communal, il a été apposé

- Un emplacement réservé pour la déviation du bourg dont le destinataire est le conseil général
- Un périmètre d'attente de projet dans le bourg pour organiser le développement autour de la maison de retraite et renforcer l'offre de santé.

Suite à l'exposé des modifications sont apportées :

- Rectification d'une erreur de zonage sur la délimitation du périmètre de l'ISDND des Grises. Une petite partie de la zone NC du POS (parcelles AP 57 et AP 260) a été transposée en zone Uld, alors que toute la zone NC du POS sur le secteur devait être transcrite en zone A.
- En lien avec la modification ci-dessus : adaptation du périmètre de la zone A pour une cohérence de zonage.

Les prochaines étapes de la révision du POS en PLU

Dès l'arrêt du projet par le Conseil Municipal, le projet de PLU sera envoyé pour avis aux personnes publiques associées (services de l'Etat, chambres consulaires, intercommunalités et communes voisines, syndicats,...) disposant d'un délai de trois mois pour faire part de leurs remarques.

Une enquête publique avec présence d'un commissaire-enquêteur sera ensuite organisée pendant une durée minimale d'un mois. L'affichage et la publicité réglementaires seront mis en place par le service urbanisme. Le projet éventuellement modifié sera ensuite soumis à l'approbation du conseil municipal.

LA CONCERTATION : BILAN AVANT ARRET DU PROJET

Les modalités de la concertation

La délibération du Conseil Municipal du 1^{er} février 2010, portant sur la prescription de la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme et mise en œuvre de la concertation, précise les modalités de la concertation :

- Affichage dans la presse locale
- Article dans le bulletin municipal
- Réunions publiques avec la population
- Exposition publique
- Information sur le site internet
- Information sur panneaux électroniques
- Dossier mis à disposition en mairie
- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée
- Permanence tenue en mairie par les élus ou des techniciens

La mise en œuvre de la concertation

Les modalités de la concertation effectives ont été diverses et se sont déroulées tout au long de l'étude.

- **Affichage dans la presse locale**
 - Dauphiné libéré - 29/06/2010
 - Dauphiné libéré - 09/02/2011
 - Dauphiné libéré - 23/02/2011
 - Dauphiné libéré - 24/02/2011
 - Dauphiné libéré - 15/01/2012
 - Dauphiné libéré - 01/07/2012
 - Dauphiné libéré - 05/07/2012
 - Dauphiné libéré - 17/01/2013
 - Dauphiné libéré - 26/06/2014
 - Dauphiné libéré - 12/06/2015
 - Dauphiné libéré - 25/09/2015
- **Le bulletin municipal a donné lieu à plusieurs publications d'articles relatives au PLU :**
 - 2010 - PLU Procédure et diagnostic
 - Octobre 2010
 - Février 2012
 - Mars 2013
 - Juin 2012
 - Octobre 2013
 - Mars 2014
 - Juin 2014
 - Octobre 2014
 - Juin 2015
- **4 réunions publiques** ont été tenues. Les habitants ont été informés par voie d'affichage et de presse. Les 4 réunions ont permis aux habitants de s'exprimer. Elles se sont déroulées :
 - Réunion le 10 février 2010 avec une trentaine de personnes : présentation des étapes de la procédure, des éléments du diagnostic et des enjeux Est également présenté les grands objectifs du PADD
 - Réunion le 27 juin 2012 avec une quarantaine de personnes : présentation du projet de zonage et de la carte des aléas initiales.
 - Réunion le 16 juin 2014 avec une trentaine de personnes : rappel des orientations du PADD et présentation du zonage.
 - Réunion le 26 mai 2015 avec une trentaine de personnes : présentation du zonage avec exposition des plans.
- **Exposition**
 - Deux panneaux AO ont été réalisés : le premier sur le diagnostic, le second sur le PADD.
 - De plus, le zonage était à disposition en mairie et a été exposé au cours de la 4^{ème} réunion publique.
- **Les panneaux électroniques** ont permis d'annoncer les réunions publiques et de rappeler le PLU en cours
- **Les pièces du PLU** ont été mis à disposition en mairie
- **Les élus** étaient disponibles au cours de leur permanence et sur rendez-vous pour recevoir les habitants.

- Un **registre de concertation** a été tenu à la disposition du public et des associations, en mairie, auquel sont associés de nombreux courriers :

- Au total **55** demandes ont été comptabilisées :
 - 53 relèvent d'une demande de changement de zonage en zone constructible ou de maintien en zone constructible,
 - 2 concernent la suppression du classement de la zone humide pour permettre une autre destination

Chaque demande a été analysée au cours de réunions de travail. Une visite sur place dans le cas de certaines demandes a été réalisée pour vérifier le potentiel du site, son insertion dans le paysage, son impact sur l'environnement.

Une large concertation a été mise en place. Elle a permis au document définitif de mieux prendre en compte les attentes et les demandes des habitants. En effet, ces derniers ont été informés et se sont exprimés sur le projet du Plan Local d'Urbanisme.

Intégration du bilan de la concertation dans le projet de PLU

Les dispositifs de concertation ont permis d'être à l'écoute des attentes des habitants et ainsi de développer une richesse d'informations qui a participé aux bases de la réflexion portant sur le travail technique. Les réunions publiques et les rencontres ont permis au fur et à mesure de l'avancement des études et des orientations, d'intégrer dans la réflexion et dans le contenu, les propositions et les questionnements de chacun, en veillant à la cohérence du projet.

L'essentiel des thèmes abordés par le PLU a fait l'objet de débats et d'échanges à l'occasion des différentes réunions publiques. Les principaux éléments sur lesquels ont porté les échanges sont les suivants :

- des demandes de constructibilité de leur terrain et question sur l'évolution du zonage,
- des questionnements de formes urbaines, de densité et de type d'habitat
- des problématiques de déplacements
- **les zones humides**

➤ **La constructibilité**

- La question du devenir des terrains a été très largement abordée par les habitants directement concernés. Elle est souvent liée à la demande de construction de maison individuelle.
- L'évolution du zonage ayant conduit à des reclassements de terrains a nécessité des explications au regard de l'évolution des lois, du contexte supra-communal (SCOT), de la prise en compte des aléas et des enjeux environnementaux, des contraintes de déplacements,

L'ensemble de ces choix a été expliqué dans le rapport de présentation qui sera soumis à l'enquête publique.

Le PLU permet de répondre aux besoins en logements ; pour autant chaque site ou secteur faisant l'objet d'une OAP, identifié comme pouvant accueillir de nouveaux logements dans les prochaines années, est doté d'une orientation d'aménagement et de programmation qui fixe des règles d'emprise de hauteur, de prospect pour assurer une bonne insertion dans l'environnement.

➤ **Formes urbaines et densité**

- La mise en œuvre de formes urbaines nouvelles interrogent les habitants par rapport au cadre actuel et à l'insertion de ces bâtiments. En lien avec ces nouvelles formes se posent la question des logements sociaux.

Le PLU s'inscrit dans des objectifs supra-communaux au travers du SCOT pour réduire la consommation foncière tout en produisant suffisamment de logements pour son statut de centre-bourg. Inscrit dans le PADD, l'objectif de diversité des formes urbaines est retranscrit dans le règlement et le plan de zonage. Le principe de densité est en rupture avec le mode de construction actuel pavillonnaire.

➤ **Les déplacements**

- Le centre bourg est contraint par une trame urbaine ancienne et à l'inverse le tissu récent s'inscrit dans des gabarits de voies au caractère plus routier. Le thème des déplacements a été abordé en lien avec la densité future affichée dans le projet et donc dans la perspective d'une hausse du trafic automobile en centre-bourg.

Les nouveaux objectifs du PLU et la nouvelle organisation du territoire conduisent à revoir complètement le développement futur et donc les conditions de desserte. Le PLU organise donc de nouvelles dessertes et les projets de l'ancien PLU ne sont pas tous repris.

➤ **Les commerces et activités**

- Des précisions sont demandées sur le rôle et le développement des commerces en centre bourg mais aussi sur les activités des zones d'activités dont le centre d'enfouissement des déchets.

Le PLU affiche le maintien de ces zones et met également en œuvre des outils pour affirmer le pôle commercial et artisanal en centre bourg.

Par contre, la commune affiche sa volonté de ne pas développer le centre d'enfouissement des déchets au regard des nuisances générées.

➤ **L'agriculture**

- Il est souligné les difficultés liées à l'activité agricole notamment pour les constructions d'habitation.

Inscrit dans le PADD, l'objectif de maintien des terres agricoles est retranscrit dans le règlement et le plan de zonage.

➤ **Les zones humides, corridors**

- Les zones humides font l'objet de demandes de changement d'état mais qui remettent en cause leur emprise.

Le PADD affirme la préservation des espaces naturels comme une base de son développement.

➤ **La carte des aléas**

- Le classement fait l'objet de commentaires et de certaines incompréhensions au regard des zones inconstructibles.

Le PLU se doit de prendre en compte le risque potentiel pour la sécurité des biens et des personnes.

LE CONSEIL MUNICIPAL



Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, les articles L. 123-9, L 300-2 et R 123-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2010 prescrivant la révision du POS en PLU et fixant les modalités de la concertation,

Entendu le débat au sein du conseil municipal du 23 mai 2012 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable

Entendu l'exposé de M. le Maire, rappelant les modalités selon lesquelles ont été conduites la concertation et la présentation du bilan ainsi que des choix d'aménagement retenus,

Vu le projet de PLU,

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés

➤ **Après avoir entendu** Monsieur le Maire et délibéré,

➤ **Tire** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire ;

➤ **Arrête** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération portant les modifications suivantes :

Rectification d'une erreur de zonage : une petite partie de la zone NC du POS a été transposée en zone Uld du PLU, alors que toute la zone NC du POS (parcelles AP 57 et AP 260) sur le secteur devait être transcrite en zone A du PLU. Il s'agit d'une parcelle au sud-sud-ouest de l'ISDND des Grises.

En lien avec la modification ci-dessus : adaptation du périmètre de la zone A pour une cohérence de zonage.

➤ **Rappelle** que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture du public ;

➤ **Précise** que le projet de P.L.U. sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées, conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme :

- au préfet et aux services de l'Etat ;

- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- au président de l'établissement public en charge du SCOT ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'EPCI chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT ;
- à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.
- à sa demande, au président de l'Association des Organismes d'Habitations à Loyer Modéré
- en application de l'article L.112-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime dans le cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, à la Chambre d'Agriculture, au Centre National de la Propriété Forestière (délégation au CRPF Rhône-Alpes)

A défaut de réponse au plus tard trois mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.

➤ **Indique** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois en mairie conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Urbanisme,

➤ **Confirme** que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 11 février 2010.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Saint-Sorlin en Valloire, le 8 octobre 2015.

Le Maire,
Louis JULIEN,



MAIRIE DE SAINT-SORLIN EN VALLOIRE DRÔME
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – N° 1

Présents : 15

Votants : 16

Pour : 16

L'an deux mille dix le onze février à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la Commune de SAINT-SORLIN EN VALLOIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice RUETSCH, Maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du conseil municipal : 3 février 2010

Présents : BILAUDÉ R. - GENTIL M. - FERNANDEZ E. - ESCURE D. - ROZAIN C. (Adjoints) - BRENIER C. - FERRANTE M. - JEUNOT R. - LACROIX L. - MARION O. - MICHALET J-L. - PANGON C. - PINEAU C. - SERVE M.

Absents excusés : GASMI P. - LUYTON G. - PORTE A. - VASCHALDE J. (procuration à LACROIX L.).
Monsieur René BILAUDÉ a été élu secrétaire.

OBJET : PRESCRIPTION RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par une précédente délibération en date du 12 novembre 2009 il avait été adopté la décision de principe de procéder à la révision de l'ancien Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme. Et qu'il convient donc aujourd'hui de prescrire cette révision par délibération.

Monsieur le Maire précise les diverses raisons qui conduisent à lancer la révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme (article L.300-2), en particulier la volonté de :

- Mettre en comptabilité le document d'urbanisme avec le SCOT,
- Harmoniser l'habitat et urbaniser autour du village, afin d'éviter une dispersion des constructions, synonyme de coûts financiers importants,
- Améliorer et rendre plus cohérente l'offre de services dans le centre-bourg,
- Assurer à court ou moyen terme une forte mixité sociale.

Considérant que le POS a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20/12/2001 :

- qu'il y a lieu de mettre en révision le nouveau Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R 123.1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- qu'il y aura lieu éventuellement de déterminer l'association des personnes publiques de l'État à l'élaboration de la révision du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 123.7 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu conformément à l'article L 300.2 du code de l'urbanisme de préciser les modalités de concertation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L 123.6 à L 123.12 du code de l'urbanisme.

2 - De lancer la concertation préalable avec les modalités suivantes :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- article dans la presse locale,
- article dans le bulletin municipal,
- réunion publique avec la population,
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté,
- information sur site internet,
- information sur panneaux électroniques,
- dossier mis à disposition en mairie,
- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- permanence tenue en mairie par les élus ou des techniciens dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera jusqu'à l'arrêt du projet de PLU à l'issue duquel le conseil municipal en tirera le bilan par la même délibération.

3 - Qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux articles L 123-9 et I 123.1 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

4 - De demander, conformément à l'article L 121.7 du code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale des territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du PLU et de charger un cabinet d'urbanisme de la révision générale du document et suivi de la procédure.

5 - De donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision du PLU.

6 - De solliciter de l'État, conformément au décret 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation (D.G.D en Urbanisme) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du PLU.

7 - Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).

Conformément à l'article L 123.6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de l'EPCI compétent en matière de PLH et chargé de la gestion du SCOT,
- aux Maires des communes limitrophes.

Conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Saint-Sorlin en Valloire, le 11 février 2010.

Le Maire,



Maurice RUETSCH.

